

Session de printemps 2023

Chronique fiscale et juridique

Gardez la vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

Notre conseil:

Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique de BDO.

Vous trouvez ici, dès la fin des sessions des Chambres fédérales, les tout derniers développements – clairement structurés et réduits à l'essentiel. Ainsi vous êtes sûr(e) de ne rien rater et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	5
3. Débats parlementaires	6
4. Consultations	14
5. AFC	16
6. Jurisprudence	17

Avez-vous des questions?

Contactez votre personne de contact chez BDO ou une des 34 succursales près de chez vous.

www.bdo.ch/succursales

© BDO SA

Auteur:

Denis Boivin

Avocat, Expert fiscal diplômé

Membre du Directoire

Directeur Fiscalité et Droit

Remarque importante:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers. Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.

Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui viennent d'entrer en vigueur, respectivement qui vont prochainement entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le Recueil officiel (RO).

• **Loi fédérale sur la protection des données (LPD). (01.09.2023) (RO 2022 491)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 15.09.2017 un message visant à réviser totalement la loi sur la protection des données. Face à la révolution numérique, le Conseil fédéral juge nécessaire d'adapter la protection des données et de renforcer les droits des citoyens. Il entend en outre harmoniser le droit suisse en la matière avec les standards de protection de l'UE et du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'assurer la libre transmission des données entre les entreprises suisses et européennes, en réponse aux vœux de l'économie. Le Conseil national a décidé de scinder le projet le 12.06.2018. La loi et l'arrêté relatifs au développement de l'acquis de Schengen ont été adoptés au vote final le 28.09.2018. Le Conseil national est entré en matière le 24.09.2019. Il a adopté le projet le 25.09.2019, après avoir accepté des modifications dans le but de privilégier l'économie. Le Conseil des Etats a renforcé plusieurs mesures le 18.12.2019. Les entreprises qui engagent un conseiller à la protection des données bénéficieront d'allègements, dans le but de favoriser l'autorégulation et la responsabilisation. Le Conseil national a rejeté le 05.03.2020 les dispositions strictes sur le profilage du Conseil des Etats. Ce dernier a maintenu trois divergences avec le Conseil national, le 02.06.2020. À la suite de l'intervention de la conférence de conciliation, la loi a été adoptée au vote final le 25.09.2020.

• **Code civil (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations) (01.01.2024) (RO 2022 452)**

Au vu des résultats de la consultation, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a décidé le 22.02.2021 de soutenir deux mesures proposées dans l'initiative parlementaire 14.470 et d'élaborer un projet de loi à cette fin: optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation; et simplification des modifications de l'acte de fondation. Le Conseil fédéral a adhéré au projet de la commission le 12.05.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 10.06.2021. Le Conseil national a décidé le 14.09.2021 d'aller plus loin en autorisant une fondation poursuivant des buts de service public, d'utilité publique ou culturels à verser une rémunération «appropriée» aux membres de ses organes pour leur travail, tout en bénéficiant d'une exonération fiscale. Le Conseil des Etats s'y est opposé le 22.09.2021. Les divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2021. Les fondations ne pourront pas bénéficier d'une exonération fiscale si elles rémunèrent les membres de leurs organes dirigeants pour leur travail. La loi a été adoptée au vote final le 17.12.2021.



• **Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques (01.01.2024) ([RO 2022 747](#))**

La présente ordonnance détermine les modalités applicables à l'établissement par les entreprises visées à l'art. 964a CO du rapport destiné à rendre compte des questions climatiques, qui font partie intégrante des questions environnementales relevant des questions non financières énoncées à l'art. 964b CO.

• **Ordonnance concernant le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le financement additionnel de l'AVS (01.01.2024) ([RO 2022 863](#))**

Lors de la votation du 25.09.2022, tant la modification de la loi sur l'AVS que l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ont été acceptés. En conséquence, le taux normal sera relevé à 8,1%, le taux spécial pour l'hébergement passera à 3,8% et le taux réduit sera désormais de 2,6%. Ces nouveaux taux de TVA seront en vigueur en Suisse à partir du 01.01.2024.

• **Ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité (01.01.2024) ([RO 2023 18](#))**

L'annexe de l'ordonnance de l'AFC du 6 décembre 2010 est remplacée.

• **Code civil suisse (Communication des mesures de protection de l'adulte) (01.01.2024) ([RO 2023 84](#))**

Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes, dès que celle-ci est exécutoire, soit à l'office de l'état civil, à la commune du domicile, à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée et à l'autorité d'établissement. Il s'agit là de suppléer au fait que depuis l'entrée en vigueur le 01.01.2013 du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les Feuilles officielles des cantons.

• **Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (01.01.2025) ([RO 2023 38](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.11.2021 un message concernant loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires. Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40% en tant que rendement forfaitaire. Dans le contexte des taux d'intérêt actuellement pratiqués, il en résulte une surimposition. Le Conseil fédéral propose donc de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères. Le Conseil des Etats a adopté le projet le 16.03.2022. Le Conseil national a adhéré le 30.05.2022. La loi a été adoptée au vote final le 17.06.2022.



Délais référendaires

Nous vous présentons les principales lois fédérales votées par le Parlement sujettes à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore échu, respectivement dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée. La date d'expiration du délai référendaire figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans la Feuille fédérale (FF).

- **Loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (14.01.2021) (FF 2020 7647)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 27.11.2019 un message concernant la loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision. Tous les ménages doivent recevoir une indemnité forfaitaire de CHF 50 pour la TVA sur la redevance de réception de radio et de télévision prélevée par la Confédération sans fondement juridique. Pour les entreprises, une indemnité forfaitaire n'est pas appropriée. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a approuvé le projet le 11.02.2020, avec une disposition complémentaire en faveur des entreprises. Le Conseil des Etats a approuvé le projet le 03.06.2020 et le Conseil National le 10.09.2020. La loi a été adoptée au vote final le 25.09.2020.

- **Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code des obligations, du code pénal, du code pénal militaire et de la loi sur le casier judiciaire) (07.07.2022) (FF 2022 702)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message relatif à la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Il veut empêcher les débiteurs d'user abusivement de la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et de faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé le 04.09.2020 d'étudier en détail en particulier si des adaptations seraient nécessaires en ce qui concerne la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint (opting out). Le Conseil des Etats a accepté le projet le 31.05.2021. Concernant la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint de leurs comptes (opting out), les sénateurs souhaitent que la décision d'opting out soit soumise à un renouvellement tous les deux ans, sur présentation des comptes annuels auprès du registre du commerce. Le Conseil national a accepté le projet avec des divergences le 30.09.2021. Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national le 01.12.2021 sur la question du contrôle restreint des comptes des entreprises. Celles-ci pourront toujours faire usage de l'opting-out. La dernière divergence a été éliminée le 07.03.2022. La loi a été adoptée au vote final le 18.03.2022.

- **Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique) (FF 2022 3216)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 22.06.2022 un message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique). Ce projet conjoint place la Suisse devant des défis considérables. Le Conseil fédéral entend introduire les nouvelles règles d'imposition prévues, même si la Suisse n'y est tenue ni juridiquement ni politiquement. Une modification de la Constitution permettra de créer les bases pour la législation d'application. Jusqu'à ce que celle-ci entre en vigueur et compte tenu des délais très serrés, l'imposition minimale sera assurée au moyen d'une ordonnance provisoire. Les recettes fiscales supplémentaires seront ainsi perçues ici et non à l'étranger. Ce projet vise à préserver la compétitivité de la Suisse et à créer les conditions nécessaires pour maintenir les emplois et les recettes fiscales sur son territoire. La mise en œuvre devra ménager les différents acteurs de l'économie. Les petites et moyennes entreprises ne seront pas touchées par les nouvelles règles et le fédéralisme fiscal sera préservé. Le Conseil des Etats a approuvé le 28.09.2022 la reprise de la réforme de l'OCDE et du G20. Le Conseil national s'est finalement rallié au Conseil des Etats le 13.12.2022, après avoir éliminé la dernière divergence. L'objet a été adopté lors du vote final le 16.12.2022. La votation populaire aura lieu le 18.06.2023. Il faut s'attendre à une campagne de votation controversée, dont l'issue est ouverte. En effet, certains partis politiques ne sont pas contents de la répartition des produits escomptés de l'impôt complémentaire. Il est prévu que 75% des produits reviennent aux cantons de siège des entreprises concernées, 25% revenant à la Confédération. Si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté fédéral, il entrera en vigueur le 01.01.2024.



Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

- **Loi sur le droit international privé.**

- Modification (20.034)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 13.03.2020 un message concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions). Le Conseil fédéral entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger. Il a pris acte des résultats de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet accroît l'autonomie des parties et réduit le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères, et en particulier celles des pays membres de l'UE. Le Conseil national a accepté le projet le 15.06.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 15.12.2022. [Le Conseil national a traité cet objet le 16.03.2023, mais des divergences subsistent.](#)

- **Loi sur la TVA.**

- Révision partielle (21.019)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.09.2021 un message concernant la modification de la loi sur la TVA. Le projet permet de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires concernant la TVA. Il porte pour l'essentiel sur la perception de la TVA par les plateformes de vente par correspondance et sur l'obligation de fournir des renseignements qui incombera à toutes les plateformes numériques. Le projet prévoit par ailleurs des simplifications pour les PME, comme le décompte annuel volontaire, et des mesures de lutte contre l'escroquerie. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 10.05.2022. [Le Conseil des Etats a accepté le projet le 28.02.2023. Des divergences subsistent.](#)

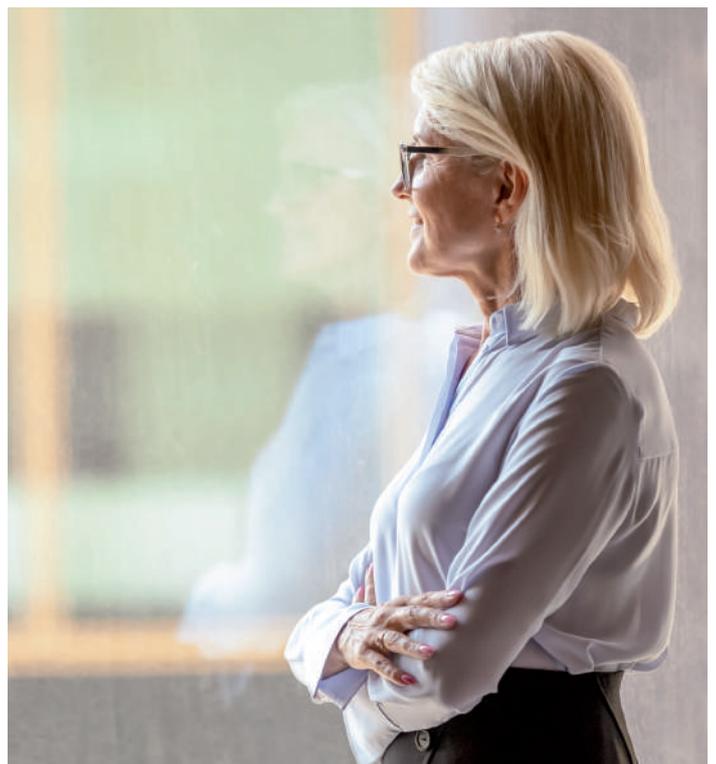
- **Loi sur la numérisation du notariat (21.083)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 17.12.2021 un message relatif à la loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat. A l'avenir, les originaux des actes authentiques pourront aussi être établis sous forme électronique. Ils seront conservés de manière durable et sûre dans un nouveau registre central. Le Conseil des Etats a approuvé le projet avec des modifications le 15.12.2022. [Le Conseil national a accepté le projet le 06.03.2023. Des divergences subsistent.](#)

- **Taxe au tonnage applicable aux navires de mer.**

- Loi fédérale (22.035)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 04.05.2022 un message relatif à la loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer. La taxe au tonnage est un instrument destiné à promouvoir la navigation maritime. Elle est largement acceptée au niveau international et notamment très répandue au sein de l'Union européenne (UE). Pour les entreprises de navigation maritime rentables, elle entraîne une charge fiscale comparativement faible. En créant les moyens de lutter à armes égales avec l'étranger, le projet assure la compétitivité de la place économique suisse. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 17.08.2022 de charger l'administration de lui présenter un rapport complémentaire contenant des explications exhaustives sur les exigences en matière de pavillons et une estimation des effets d'un changement de système sur le budget de la Confédération. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 13.12.2022. Les députés ont inclus les bateaux de croisière dans la catégorie des navires soumis à la taxe au tonnage. L'admission à la navigation est conditionnée au fait que la gestion stratégique et commerciale des navires concernés soit exercée en Suisse. [La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a confié à l'administration de vastes mandats complémentaires lors de sa séance du 14.02.2023. Elle devrait poursuivre l'examen du projet à la fin juin 2023.](#)



• **Code civil. Modification (Transmission d'entreprises par succession) ([22.049](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 10.06.2022 un message relatif à la modification du Code civil. Il entend faciliter la transmission familiale d'entreprises dans le droit successoral. Les nouvelles dispositions contribueront à assurer une plus grande stabilité des entreprises suisses, notamment des PME, et donc des emplois. Pour favoriser davantage encore la dévolution successorale des entreprises, le Conseil fédéral propose différentes mesures. Ainsi, un unique héritier pourra reprendre l'entreprise, même si aucune disposition testamentaire n'a été prise en ce sens. Le juge pourra en effet, sur demande et à certaines conditions, attribuer l'intégralité de l'entreprise à un seul héritier. Cette mesure vise à éviter le morcellement ou la fermeture d'entreprises, en particulier de PME. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière le 04.11.2022. Elle a donné des mandats à l'administration afin d'éclaircir diverses questions.

• **Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Modification (augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne) ([22.053](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 22.06.2022 un message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne). Le présent projet porte sur une augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Il fait suite à une motion, transmise par les Chambres fédérales, du conseiller national Jean-Pierre Grin (17.3171). La Commission des finances du Conseil des Etats a proposé le 30.08.2022 à la Commission de l'économie et des redevances de son Conseil de ne pas entrer en matière, eu égard aux projections budgétaires pessimistes établies pour les années à venir et au fait que l'allègement fiscal prévu concernerait avant tout les revenus les plus élevés. Le Conseil des Etats a décidé le 08.12.2022 de ne pas entrer en matière. Le dossier passe au Conseil national.



- **Code des obligations (Défauts de construction).**

- **Modification ([22.066](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 19.10.2022 un message concernant la modification du code des obligations (défauts de construction). Le Conseil fédéral soumet au législateur des améliorations ciblées de la position des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs d'immeubles comportant de nouveaux logements. Le projet a pour but de renforcer les droits des particuliers qui possèdent une maison ou une part de propriété par étages et des maîtres d'ouvrage professionnels, sans que les entrepreneurs et les artisans de la construction n'aient à en subir d'inconvénients notables. Il donne suite à différentes interventions parlementaires. [La Commission des affaires juridiques du Conseil national a confié le 03.02.2023 à l'administration un mandat pour l'élaboration de propositions de révision allant dans le sens d'un abandon de la péremption lors d'un avis de défaut tardif ou omis \(dans le cadre de défauts de construction\).](#)

- **Simplifier la TVA pour les «packages».**

- **Motion ([18.3235](#))**

La motion Stefan Engler (Groupe du Centre), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.04.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2019 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation. Le Conseil des Etats a adopté la motion adaptée le 16.12.2020.

- **Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent).**

- **Motion ([18.3718](#))**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Le Conseil fédéral, dans son avis du 07.11.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019 et le Conseil des Etats le 03.03.2022.

- **55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose.**

- **Motion ([19.3410](#))**

La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant suite au postulat Caroni 14.3832. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019.

- **Egalité de traitement des couples dont les deux conjoints perçoivent un revenu, dont l'un sous la forme d'une rente.**

- **Motion ([19.3464](#))**

La motion Philipp Matthias Bregy (Groupe du Centre), déposée le 08.05.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 9 alinéa 2 lettre k de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) de telle sorte qu'il soit aussi possible d'effectuer une déduction sur le produit du travail tiré d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise si l'un des conjoints tire son revenu d'une rente. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 03.05.2021.

- **Passage rapide à l'imposition individuelle en Suisse.**

- **Motion ([19.3630](#))**

La motion Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 17.06.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, après avoir consulté les cantons, un projet de loi prévoyant un réel changement de système, à savoir le passage de l'imposition du couple et de la famille à une imposition individuelle indépendante de l'état civil. Il pourra prévoir une imposition individuelle modifiée pour les couples avec enfants. Le Conseil fédéral, dans son avis du 28.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021.



- **Autoriser les rachats dans le pilier 3a.**

- Motion (19.3702)**

La motion Erich Ettl (Groupe du Centre), déposée le 19.06.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les dispositions d'ordonnance pertinentes de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements a posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat sera limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués, comme cela est exposé dans le développement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.09.2019 et le Conseil national le 02.06.2020.

- **Pour l'instauration d'une autorité dépositaire cantonale, seul moyen de retrouver un mandat pour cause d'inaptitude.**

- Motion (19.4072)**

La motion Marcel Dobler (Groupe PLR), déposée le 19.09.2019, demande au Conseil fédéral de proposer l'introduction, dans le code civil (CC), d'une disposition prévoyant que les cantons sont tenus de veiller à ce que les mandats pour cause d'inaptitude puissent être remis, ouverts ou clos, à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (comme les art. 504 et 505 al. 2 CC le prévoient pour les testaments). Le Conseil fédéral proposera également l'introduction dans le CC d'une disposition faisant obligation à l'autorité de protection de l'adulte de s'enquérir auprès de l'autorité dépositaire (et pas uniquement auprès de l'office d'état civil) de l'existence éventuelle d'un mandat pour cause d'inaptitude au cas où une personne deviendrait incapable de discernement et ne saurait plus si un tel mandat existe ou non. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 20.12.2019 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

- **Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en Bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts.**

- Motion (19.4122)**

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en Bourse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 16.12.2019 et le Conseil national le 03.06.2020.

- **Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques.**

- Motion (20.3066)**

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 09.03.2020, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix. Le Conseil fédéral, dans son avis du 08.05.2020, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 19.06.2020 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

- **Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.**

- Motion (20.4572)**

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 03.02.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10.03.2021 et le Conseil national le 22.09.2021.



- **Etendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes.**

Motion (21.3001)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 12.01.2021, demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25 al. 2 LHID), de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement). Une minorité de la commission propose de rejeter la motion. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.02.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 01.03.2021 et le Conseil des Etats le 01.06.2022.

- **Création d'entreprises par voie entièrement numérique.**

Motion (21.3180)

La motion Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposée le 16.03.2021, demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'il soit possible de créer des entreprises sans rupture de support, c'est-à-dire de manière entièrement numérique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.05.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 18.06.2021 et le Conseil des Etats le 15.12.2022.

- **Impôt fédéral direct. Introduction d'un taux d'imposition unique.**

Motion (21.3923)

La motion Erich Hess (Groupe UDC), déposée le 18.06.2021, demande au Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de loi prévoyant l'introduction d'un taux d'imposition unique pour l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral, dans son avis du 11.08.2021, propose de rejeter la motion.

- **Tenue des comptes. Faciliter la numérisation.**

Motion (22.3004)

La motion Daniela Schneeberger (Groupe PLR), déposée le 14.01.2022, demande au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico) ainsi que les autres actes pertinents afin de faciliter le processus de numérisation de la tenue des comptes. Les documents doivent pouvoir être conservés sur des supports de données modifiables sans signature électronique ou dispositifs semblables, pour autant que l'authenticité et l'intégrité des données puisse être établi en vertu des principes de régularité de la comptabilité prévus aux art. 957 ss CO. Le recours à la signature électronique ou à des dispositifs semblables doit être facultatif. Le Conseil fédéral, dans son avis du 23.02.2022, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 02.03.2022. **Le Conseil des Etats a rejeté la motion le 07.03.2023. Cet objet est ainsi liquidé.**



• **Déduction des coûts d'investissement liés aux travaux mineurs de transformation et d'agrandissement.**

Motion (22.3098)

La motion Maja Riniker (Groupe PLR), déposée le 09.03.2022, demande au Conseil fédéral de modifier les dispositions en vigueur de manière à ce que les coûts liés aux investissements destinés à économiser de l'énergie et à protéger l'environnement puissent être déduits des impôts, même pour les travaux mineurs de transformation ou amélioration de bâtiments existants. L'objectif est de créer des incitations supplémentaires pour favoriser l'assainissement énergétique du parc immobilier. Le Conseil fédéral, dans son avis du 04.05.2022, propose de rejeter la motion.

• **Droit de révocation des contrats commerciaux conclus en ligne.**

Motion (22.3476)

La motion Nadine Masshardt (Groupe PS), déposée le 11.05.2022, demande au Conseil fédéral de modifier le droit des obligations de telle sorte qu'il y ait désormais aussi un droit de révocation d'au moins quatorze jours pour les contrats commerciaux conclus en ligne. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.08.2022, propose de rejeter la motion.

• **Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien.**

Motion (22.4445)

La motion Thierry Burkart (Groupe PLR), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'article 335 du code civil (CC) visant à supprimer l'interdiction de créer des fondations de famille dites d'entretien. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.02.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a transmis la motion à la commission compétente pour examen préalable le 13.03.2023.

• **Négocier rapidement avec la France une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.**

Motion (22.4467)

La motion Vincent Maitre (Le Centre), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement des négociations avec la France afin d'adopter une convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 22.02.2023, propose de rejeter la motion.

• **Taxe sur la valeur ajoutée. Assujettissement des plateformes en ligne pour les services électroniques.**

Motion (23.3012)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances CE, déposée le 13.02.2023, demande au Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée visant à soumettre à la TVA les services électroniques fournis par des plateformes en ligne. Lors de l'examen du projet 21.019, la Commission est arrivée à la conclusion que l'imposition des plateformes devrait probablement être étendue aux services électroniques, mais pas sans consultation des milieux concernés.

• **Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance.**

Postulat (17.4292)

Le postulat Fathi Derder (Groupe PLR), déposé le 15.12.2017, demande au Conseil fédéral de rédiger un rapport sur le potentiel d'allègement de la charge fiscale pour les entreprises en matière d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le capital, et ses conséquences. Le Conseil fédéral propose le 14.02.2018 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 13.03.2019.



- **Financer l'AVS au moyen d'une taxe sur les transactions financières.**

Postulat (21.3440)

Le postulat Beat Rieder (Groupe du Centre), déposé le 19.03.2021, demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il montrera quelle forme il faudrait donner à une taxe sur les transactions financières en Suisse en vue de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long termes. Le Conseil fédéral propose le 19.05.2021 de rejeter le postulat. Le Conseil des Etats l'a transmis à la commission compétente pour examen le 02.06.2021 et l'a adopté le 13.06.2022

- **Pour un droit de la société coopérative moderne et durable.**

Postulat (21.3783)

Le postulat Lars Guggisberg (Groupe UDC), déposé le 17.06.2021, demande au Conseil fédéral de d'examiner l'opportunité d'une révision totale du droit de la société coopérative et de rendre compte de ses conclusions. Il indiquera plus particulièrement quels sont les éléments qui doivent impérativement faire l'objet d'une réforme pour moderniser et pérenniser le droit de la société coopérative, étant entendu que cette révision, loin de se limiter à des améliorations ponctuelles, devra s'inscrire dans une réflexion globale. Le droit de la société coopérative se caractérise par une grande souplesse qu'il conviendra autant que possible de conserver, en évitant notamment de créer des obstacles administratifs supplémentaires. Le Conseil fédéral propose le 18.08.2021 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 02.03.2022.

- **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses.**

Postulat (22.3396)

Le postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposé le 05.05.2022, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les problématiques mises en évidence dans la motion 19.4635 «Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses». Ce rapport devra notamment englober les éléments ci-après. Il devra présenter un état des lieux de la pratique fiscale suisse en comparaison avec les usages internationaux. Cet état des lieux devra notamment mettre en évidence la différence entre les conséquences de la théorie dite du bénéficiaire direct et celles de la théorie dite du triangle pour les sociétés concernées. Les problèmes pour les sociétés concernées mis en évidence par l'état des lieux devront être clairement identifiés. Le rapport devra proposer des solutions envisageables à ces problèmes. Il devra également montrer leurs conséquences, en particulier sur les recettes fiscales de la Confédération. Le Conseil national a adopté ce postulat le 21.09.2022.

- **Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés.**
Initiative parlementaire (16.414)

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a donné suite à l'initiative parlementaire le 18.08.2016. Celle du Conseil national a adhéré le 20.02.2017. L'avant-projet relatif à l'initiative parlementaire, déposée par Konrad Graber le 17.03.2016, prévoit que les travailleurs exerçant une fonction de supérieur ou de spécialiste disposant d'un pouvoir de décision important dans leur domaine puissent bénéficier d'un horaire de travail annualisé, dans la mesure où ils jouissent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent fixer dans la majorité des cas eux-mêmes leurs horaires de travail. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 14.02.2019, approuvant définitivement le projet sans procéder à des modifications. Le Conseil des Etats a décidé le 06.03.2019 de prolonger le délai pour le traitement de l'avant-projet jusqu'à la session de printemps 2021. Le Conseil fédéral a rendu le 17.04.2019 son avis sur le rapport précité du 14.02.2019. Compte tenu des résultats controversés de la procédure de consultation, en particulier au niveau des partenaires sociaux, le Conseil fédéral renonce à ce stade à se prononcer matériellement. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a procédé à une deuxième lecture du projet le 03.05.2019, déposant plusieurs nouvelles propositions. La Commission a décidé le 14.02.2020 de suspendre l'examen du projet. Elle a décidé le 28.05.2021 de prolonger cette suspension. Le Conseil des Etats a décidé le 17.06.2021 de prolonger le délai pour le traitement de l'objet jusqu'à la session d'été 2023. La Commission a repris ses travaux le 04.02.2022. Pour permettre à certaines catégories de travailleurs d'aménager leurs horaires de travail de manière plus souple, la majorité



est désormais favorable à une exception à la loi sur le travail et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, à un régime spécial d'annualisation du temps de travail. Le Conseil fédéral a proposé le 06.04.2022 de ne pas entrer en matière sur le projet de loi. La Commission a décidé le 26.04.2022 d'entendre les partenaires sociaux sur la question avant de soumettre son projet à son conseil. La Commission a suspendu ses travaux le 11.10.2022 dans l'attente de la consultation sur la modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail au printemps 2023.

• **Imposition du logement. Changement de système.**
Initiative parlementaire (17.400)

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 29.01.2020 qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret. Cette Commission a demandé le 27.08.2020 un rapport complémentaire à l'AFC d'ici à la fin 2020 sur différents points techniques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 27.05.2021. Le projet prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu – soit des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurances et des frais d'administration par des tiers –, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile. Au niveau fédéral, les déductions – motivées par des raisons extra-fiscales – pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et pour les frais de démolition seront également supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Toutefois, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

sont limitées dans le temps. Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques continuent d'être déductibles. Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Il convient en outre de ne plus autoriser à l'avenir aucune forme de déduction des intérêts passifs. Une minorité de la commission propose de limiter les déductions des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Enfin, la commission veut introduire une déduction pour l'acquisition du premier logement principal. Le Conseil fédéral a publié son avis le 25.08.2021. Il propose un changement de système complet, avec une limitation des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Le Conseil des Etats a accepté le projet avec des divergences le 21.09.2021. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 09.11.2021 d'entrer en matière. Elle a demandé des clarifications complémentaires à l'administration le 25.01.2022, puis a effectué une première lecture du projet le 06.05.2022. Mais compte tenu de la complexité de l'objet, elle a confié de nouveaux mandats à l'administration et a procédé à une deuxième lecture en août. Le Conseil national est entré en matière le 29.09.2022, mais a renvoyé le projet en commission.

• **Renforcer la prévoyance vieillesse individuelle.**
Initiative parlementaire (20.494)

L'initiative parlementaire Erich Hess (Groupe UDC), déposée le 17.12.2020, demande que le montant maximal des versements au 3e pilier donnant droit à des avantages fiscaux soit relevé à CHF 15'000 pour les salariés et à CHF 45'000 pour les personnes actives ne disposant pas d'une prévoyance professionnelle. Le Conseil national a donné suite le 16.03.2022. **Le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite le 08.03.2023. Cet objet est ainsi liquidé.**

• **Prélèvement direct facultatif des impôts sur le revenu.**
Initiative parlementaire (22.439)

L'initiative parlementaire Emmanuel Amoos (Groupe PS), déposée le 16.06.2022, demande d'adapter le cadre légal afin de permettre un prélèvement direct facultatif des impôts sur le revenu. **Le Conseil national a donné suite le 15.03.2023.**

• **Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires.**
Initiative parlementaire (22.454)

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 16.08.2022, demande que la Constitution fédérale soit modifiée comme suit: Art. 131b Impôt réel sur les résidences secondaires. Les cantons peuvent percevoir un impôt réel sur les biens immobiliers. Celui-ci peut être plus élevé sur les résidences secondaires destinées essentiellement à l'usage de leur propriétaire, indépendamment du principe d'imputation des coûts. La Commission de l'économie et des redevances CN a donné suite le 16.09.2022.

Consultations

Nous vous présentons les principales procédures de consultation au niveau fédéral, en cours ou terminées mais non encore concrétisées. La date de fin de la consultation figure entre parenthèses.

- **Ordonnance du 04.07.2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) (17.01.2020)** ([Procédure de consultation 2019/69](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Dans le contexte du nouveau droit de la protection de l'adulte, le Conseil fédéral avait édicté par voie d'ordonnance des dispositions relatives au placement et à la préservation des biens que possèdent les personnes qui font l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur en même temps que le code civil révisé, le 01.01.2013. Il subsiste toutefois des incertitudes et des incohérences – notamment en lien avec les instructions données par l'ordonnance et le niveau de diligence requis – qui compliquent la mise en œuvre. La révision totale de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle vise à combler ces lacunes, en apportant des précisions utiles pour la pratique et les améliorations matérielles, parfois mineures, qui s'imposent.

- **Introduction du trust (modification du code des obligations) (30.04.2022)** ([Procédure de consultation 2021/32](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

En réponse à la motion 18.3383, l'avant-projet vise à introduire l'institution juridique du trust dans le code des obligations, en apportant les adaptations nécessaires dans les autres textes législatifs) ainsi qu'au niveau du traitement fiscal. L'objectif est d'offrir aux résidents et entreprises en Suisse un véhicule juridique flexible, fiable et approprié pour la détention de leur patrimoine ainsi que de créer de nouvelles opportunités d'affaires pour la place financière.

- **Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) (17.10.2022)** ([Procédure de consultation 2021/33](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Vérification du domicile en cas de demande d'extrait du registre des poursuites. En exécution de la motion Candinas 16.3335, une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sera proposée. Les offices des poursuites saisis d'une demande d'extrait du registre devront vérifier si la personne s'est annoncée dans son arrondissement de poursuites. L'extrait comportera la mention correspondante. En outre, l'extension de la notification par voie électronique est proposée et par cela est en particulier encouragée, en réponse aux motions 19.3694 Fiala et 20.4035 Fiala, l'utilisation d'actes de défaut de biens électroniques. Enfin, la vente aux enchères de biens mobiliers sur des plateformes en ligne doit être expressément réglée dans la loi.



- **Modification de la loi sur la TVA et modification de l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (20.10.2022)**

[\(Procédure de consultation 2021/111\)](#)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

La disposition sur l'obligation de garder le secret de la loi sur la TVA doit être adaptée afin que l'AFC puisse signaler de manière automatisée à l'Office fédéral de la statistique et aux autorités du registre du commerce les entreprises individuelles qui déclarent au moins CHF 100'000 de chiffre d'affaires à la TVA, mais qui ne sont pas inscrites au registre du commerce.

- **Modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (procédures électroniques) (21.10.2022)**

[\(Procédure de consultation 2021/112\)](#)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

La modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée vise dans un premier temps à régler à partir de quelles dates certains processus ne pourront être exécutés plus que par voie électronique.

- **16.470 n Iv. pa. Regazzi. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché (28.10.2022)**

[\(Procédure de consultation 2022/44\)](#)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Dans cet avant-projet, la commission répond aux préoccupations exprimées par l'initiative parlementaire sur des questions relatives à l'intérêt moratoire; elle propose des adaptations sur le taux de l'intérêt moratoire. Deux manières sont présentées dans le présent projet: selon la première option, le système actuel d'un taux d'intérêt fixe est abandonné au profit d'un taux d'intérêt variable, fixé chaque année par le Conseil fédéral sur la base du SARON majoré de 2 points de pourcentage. La deuxième option consiste à conserver un taux d'intérêt fixe mais de l'abaisser à 3% par rapport au taux actuel.

- **Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) (17.11.2022)**

[\(Procédure de consultation 2022/14\)](#)

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Avec la présente ordonnance, l'imposition minimale est partiellement mise en œuvre sur la base de la révision de la Constitution qui est en cours d'examen par le Parlement. Les règles types de l'OCDE et du G20 sont déclarées applicables par l'intermédiaire d'un renvoi. L'ordonnance précise également la répartition de la part cantonale aux recettes de l'impôt complémentaire. Les questions en lien avec le droit procédural, notamment, seront envoyées en consultation à une date ultérieure.

- **Loi fédérale sur l'imposition individuelle (16.03.2023)**

[\(Procédure de consultation 2022/38\)](#)

Phase: Clôturée - en attente des avis et/ou du rapport des résultats

À l'avenir, les revenus et les valeurs patrimoniales des couples mariés devront être répartis entre les partenaires selon leurs rapports de droit civil. Les époux devront remplir deux déclarations d'impôt distinctes, et seront donc en principe imposés sur la base du même régime que les concubins.

- **Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (04.04.2023)**

[\(Procédure de consultation 2021/113\)](#)

Il est question de permettre aux salariés de choisir, à l'avenir, entre une déduction forfaitaire de leurs frais professionnels et la déduction des frais réels. Le but est de réduire d'une part les distorsions qui affectent actuellement le choix entre les formes de travail, et d'autre part la charge administrative et des contribuables et des autorités fiscales.

- **Droit de la protection de l'adulte – Modification du code civil (31.05.2023)**

[\(Procédure de consultation 2021/35\)](#)

La révision entend améliorer ponctuellement le droit de la protection de l'adulte en vigueur depuis 2013, en particulier pour que les proches soient mieux impliqués dans les procédures et les décisions des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Il propose en outre de renforcer encore le droit à l'autodétermination des personnes concernées. Le Conseil fédéral tient ainsi compte des critiques formulées après l'entrée en vigueur du nouveau droit et donne suite à diverses interventions parlementaires.

- **Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance (26.05.2023)**

[\(Procédure de consultation 2023/10\)](#)

La présente modification législative vise à compléter l'alinéa 8 de l'article 89a du Code civil suisse (CC) avec un nouveau chiffre 4. D'un côté, cet ajout précise expressément que les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel. De l'autre, il précise que les fonds patronaux de bienfaisance peuvent, dans le cadre de leurs «buts secondaires», fournir aussi des prestations dans les situations de détresse, de maladie, d'accident, d'invalidité et de chômage non couverts par les assurances sociales, ainsi que financer des mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et professionnelle, de promotion de la santé et de prévention.

AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication figure entre parenthèses.

- **Notices sur l'imposition à la source et aperçus des conventions de double imposition du 27.01.2023**

([Lettre circulaire AFC no 202](#))

Ces notices ont été actualisées. Relevons les modifications dans les conventions de double imposition avec la Belgique et les Pays-Bas en ce qui concerne les prestations de prévoyance de droit privé ainsi que les prestations de prévoyance résultant d'un ancien contrat de travail de droit public.

- **Taux d'intérêt 2023 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses du 07.02.2023**

([Lettre circulaire AFC no 203](#))

L'AFC a adapté les taux d'intérêt 2023.

- **Taux d'intérêt 2023 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères du 08.02.2023**

([Lettre circulaire AFC no 204](#))

L'AFC a adapté les taux d'intérêt 2023.

- **Répartition intercantonale de l'imputation des impôts étrangers à la source**

([Circulaire CSI 31a du 10.02.2023](#))

La circulaire s'applique aux revenus échus après le 31 décembre 2019.

- **Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune**

([Circulaire CSI 28 du 28.08.2008, commentaire 2022](#))

Le commentaire 2022 de la circulaire 28 remplace le commentaire 2021 : publication des taux de capitalisation actuels. Le taux de capitalisation applicable pour 2022 est de 8,5% (2021: 9,5%).



Jurisprudence

Nous vous présentons les principaux arrêts du Tribunal fédéral en matière fiscale publiés au recueil officiel des ATF ou ayant fait l'objet de communiqués de presse officiels. Les références figurent entre parenthèses.

- **Assistance administrative internationale en matière fiscale; secret commercial ou industriel; portée de la Convention. (ATF 148 II 336)**

Conformément à l'art. 25 par. 3 let. c CDI CH-PE, l'Etat requis n'a notamment pas l'obligation de fournir des renseignements vraisemblablement pertinents qui révéleraient un secret commercial ou industriel ou un procédé commercial. La notion de secret figurant dans cette disposition est une notion conventionnelle, autonome par rapport au droit interne et qui doit être interprétée de manière plutôt restrictive. S'agissant des renseignements qui révéleraient un secret commercial ou industriel ou un procédé commercial, il s'agit de permettre à l'Etat requis de se prémunir contre une utilisation abusive de l'échange de renseignements à des fins d'espionnage économique et de tenir compte de l'intérêt des personnes concernées (consid. 9.3). L'art. 25 par. 3 let. c CDI CH-PE se limite à permettre à l'Etat requis de refuser de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret, mais ne lui interdit pas de le faire. Une telle interdiction ne peut ressortir que du droit interne d'exécution. La LAAF ne contient aucune disposition en ce sens. Le point de savoir s'il faut considérer qu'il existe une interdiction liée à un devoir de protection découlant de la Constitution peut rester ouvert, puisqu'en l'occurrence, les renseignements destinés à être transmis ne révèlent aucun secret commercial ou industriel ni aucun procédé commercial (consid. 9.4 et 9.5).

- **Question de savoir si l'Administration fédérale des contributions (AFC) doit informer, préalablement à la transmission, toutes les personnes qui ne sont pas directement concernées (soit les tiers) par la demande d'assistance administrative, et au sujet desquelles des informations doivent être transmises à l'autorité requérante. (ATF 148 II 349)**

En vertu de l'art. 18a al. 1 LPD, l'organe fédéral a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers. L'organe fédéral est délié de son devoir d'informer, selon l'art. 18a al. 4 let. a LPD, lorsque la communication est expressément prévue par une base légale spécifique. L'art. 4 al. 3 LAAF, qui prévoit la transmission de données vraisemblablement pertinentes de personnes qui ne sont pas directement concernées par la procédure d'assistance administrative, constitue une telle base légale (consid. 4). Celle-ci remplit les exigences en matière de droits fondamentaux s'agissant de la précision de la norme, car l'atteinte au droit à l'autodétermination informationnelle en lien avec les données à collecter n'est en général pas particulièrement grave. En conséquence, l'AFC est déliée de son devoir général d'informer basé sur l'art. 18a al. 4 let. a LPD en lien avec l'art. 4 al. 3 LAAF. Il s'agit de la règle générale; l'information préalable du tiers peut cependant s'avérer nécessaire dans un cas particulier, si les données à transmettre se révèlent être particulièrement sensibles (consid. 5).



- **Conséquences fiscales d'une indemnité pour l'inscription d'une limitation de la hauteur de construction; notions d'«atteinte essentielle» et d'«échange d'actifs».**

(ATF 148 II 378)

Lorsqu'un immeuble est grevé d'une servitude, les conséquences fiscales en matière d'impôt sur le revenu de cette opération s'apprécient à la lumière de l'art. 12 al. 2 let. c LHID (en raison de la nécessité de l'harmonisation fiscale verticale; consid. 3.1-3.4). Le montant de la contre-prestation versé constitue un indice fort pour savoir si une servitude foncière entraîne une atteinte essentielle au sens de l'art. 12 al. 2 let. c LHID (consid. 3.5-3.7). L'échange d'actifs neutre sur le plan fiscal présuppose l'échange d'un bien contre un autre et donc une aliénation. La constitution d'une servitude foncière sur un immeuble, dont l'atteinte reste sous le seuil d'importance de l'art. 12 al. 2 let. c LHID, ne constitue pas une aliénation. La contre-prestation reçue à cet effet est soumise à l'impôt sur le revenu conformément aux art. 16 al. 1 et 21 al. 1 LIFD (consid. 4.1-4.3). Distinction avec l' ATF 139 II 363 (consid. 4.4).

- **«Frein à l'impact de la valeur locative»; contrôle abstrait de l'art. 20 al. 4 de la loi fiscale tessinoise du 21 juin 1994 (LF/TI), selon lequel, lorsque la fortune imposable est inférieure à 500'000 francs et à la demande du contribuable, la valeur locative imposable s'élève au maximum à 30% des «recettes en espèces».**

(ATF 148 I 286)

L'imposition de la valeur locative se justifie par la nécessité de respecter les articles 8 al. 1 et 127 al. 2 Cst. Elle vise notamment à assurer l'égalité de traitement entre les personnes vivant dans un immeuble dont elles sont les propriétaires et les locataires. A cet effet, la limite en dessous de laquelle il n'est pas permis de descendre en matière d'impôt cantonal est de 60% de la valeur du marché et doit être respectée dans tous les cas (consid. 4). Constatation de la violation des art. 8 al. 1 et 127 al. 2 Cst. ainsi que de l'art. 7 al. 1 LIFD dans la mesure où l'art. 20 al. 4 LF/TI ne se réfère pas au critère de la valeur locative, mais à un pourcentage des «recettes en espèces», et ne contient pas non plus de réserve sur la nécessité de respecter le seuil minimal de 60% exigé par la jurisprudence (consid. 5).

- **Règlement des remboursements de frais pour les entreprises (circulaire n° 25 de la Conférence suisse des impôts dans sa version du 18 janvier 2008); agrément par l'autorité fiscale du canton du siège; principe de la bonne foi.**

(ATF 148 II 504)

Les frais remboursés par l'employeur, sur une base forfaitaire, en application d'un règlement des remboursements des frais agréé par l'autorité fiscale du canton du siège doivent être acceptés sans réserve par l'autorité de taxation, y compris d'un autre canton. Cette dernière ne peut donc pas vérifier l'adéquation entre l'allocation forfaitaire perçue et les frais effectivement engagés par le travailleur, mais uniquement si le montant remboursé correspond à celui de l'allocation prévue par le règlement des frais (consid. 5).

